

**ARRETE MUNICIPAL
TEMPORAIRE
PORTANT SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
Stade de football
Commune de THUE ET MUE**

Le Maire de la Commune de THUE ET MUE

Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-2,

Vu les articles R.44, R.225, R.227 et R.411-8 DU Code De la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière établie en application de l'arrêté du 24 novembre 1967,

Vu les arrêtés subséquents portant sur la modification ou la révision des parties 1 à 8 du livre I du livre de l'instruction susvisée, notamment l'arrêté du 18 février 1988,

Vu l'arrêté du Maire en date du 21/03/2026 donnant délégation de signature à Myriam LETELLIER, Maire déléguée de CHEUX ;

Considérant qu'il convient de définir les conditions d'organisation de la fête de la musique sur le domaine public ;

VU la demande du comité des fêtes de Cheux, représenté par Mme JAMES Françoise, pour l'organisation du concert, reçue le 01/09/2026.

Considérant qu'il convient de définir les conditions d'organisation du dit concert sur le domaine public.

ARRETE :

ARTICLE 1 : le 12 septembre 2026, Le Comité des Fêtes est autorisé à organiser un apéro-concert sur le stade de football avec installation de dix tonnelles.

ARTICLE 2 : L'installation, l'exploitation, la surveillance ainsi que la sécurité attenante à cette manifestation sont à la seule charge et responsabilité du comité des fêtes

ARTICLE 3 : Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment sans indemnités en cas de non-respect des conditions précités ou pour autre raison d'intérêt général, du 12 septembre 2026 à 10h jusqu'au 13 septembre 2026 à 01h00.

ARTICLE 4 : Le demandeur s'engage à restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais du demandeur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 6 : Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en matière d'organisation.

ARTICLE 7 : Le Maire déléguée et le Commandant de la brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et transmis au représentant de l'Etat.

Fait à THUE ET MUE, le 03/09/2026

Le Maire,

Pour le Maire,

Par délégation,

Le Maire déléguée

Myriam LETELLIER

